



**CONVENTION CADRE  
ENTRE  
LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GYMNASTIQUE  
ET  
LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE**

**Entre les soussignés :**

**La Fédération Française de Gymnastique (FFGym)**, reconnue d'utilité publique par décret du 12 avril 1903 agréée et habilitée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale de Gymnastique (FIG),

représentée par Monsieur James BLATEAU son président, d'une part.

et

**La Fédération des Clubs de la Défense (FCD)**, reconnue d'utilité publique par décret du 23 juillet 2015, agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la défense, membre du comité national olympique et sportif française (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Yves GLAZ, son président , d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

**PRÉAMBULE**

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la Fédération Française de Gymnastique (FFGym) et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique de la gymnastique, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements – Régions d'outre-mer – Collectivités d'outre-mer (DOM, ROM, COM), dans le cadre des activités de la FCD.

YG JB

## **Article 1 : Objet de la convention**

Aux termes de la présente convention, la Fédération Française de Gymnastique et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFGym. relatifs à la pratique de la Gymnastique à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFGym informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFGym.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFGym reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à continuer à communiquer au CTSN de la FCD les contenus de formation, désigné pour former des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux.

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la FFGym et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

## **Article 2 : Affiliations**

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs omnisports qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi, les clubs sportifs de la FCD s'affilient à la FFGym pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

## **Article 3 : Licences**

Les pratiquants de la FCD. sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux compétitions de la FFGym, pour participer aux formations de la FFGym.

La licence FFGym assure la couverture des risques entraînés par la pratique de la gymnastique sous toutes les formes autorisées par cette fédération : loisir, entraînement, compétition et formation (selon le contrat d'assurance souscrit par la FFGym).

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFGym est porté à la connaissance de la FCD.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4.

46 JB

#### **Article 4 : Développement**

La FCD s'engage à :

- promouvoir la gymnastique auprès de tous ses adhérents et licenciés ;
- inciter à la formation à la discipline sportive au niveau des clubs (brevet fédéral) ;
- organiser la recherche de nouveaux juges au sein de ses clubs ;
- développer le sport santé pour tous.

La FFGym s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement de la gymnastique. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes de juges et de cadres techniques.

#### **Article 5 : Règles disciplinaires**

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant, juge ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

#### **Article 6 : Éthique**

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Les signataires s'engagent à échanger périodiquement sur leurs actions mutuelles relatives à la lutte contre les violences de toutes natures dans le sport, non seulement dans la pratique de la discipline mais aussi dans les lieux et temps « hors pratique », y compris contre les violences sexuelles et autres harcèlements.

#### **Article 7 : Assemblées générales**

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Le CTSN de la FCD peut être invité à l'assemblée générale de la FFGym.

#### **Article 8 : Qualification de l'encadrement**

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la FFGym. Elle demande à la FFGym d'organiser des stages de formation au profit de ses adhérents licenciés dans les deux fédérations.

YG

JB

### **Article 9 : Management de la formation**

La FFGym encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par elle.

La FFGym garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des moniteurs, éducateurs, entraîneurs ou animateurs de sa discipline sportive. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont validées par le conseiller technique national de la FCD, agréé par la FFGym.

### **Article 10 : Commission Mixte Fédérale**

La FCD et la FFGym décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de trois représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différends ou contestation résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

### **Article 11 : Obligations des parties**

La Fédération Française de Gymnastique et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de la dite convention.

### **Article 12 : Durée**

La présente convention est valable pour la durée d'une olympiade. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'olympiade.

YG

JB

### **Article 13 : Résiliation**

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

### **Article 14 : Abrogation**

La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

Fait en 2 exemplaires à Paris, le 13 mai 2016



**Le Président de la FFGym  
Monsieur James BLATEAU**



**Le Président de la FCD  
Monsieur Yves GLAZ**